

Alata, le 21 juillet 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Matière : 1.1 Marchés publics

Objet : Avenant de prorogation et d'augmentation du montant initial du marché M2019-03 relatif à la mise en sécurité des écoles d'Alata

Décision n° : DC_2022_06

Réf : EF/LC

Le Maire d'Alata

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-22,

VU la délibération n° 2020-14 en date du 22 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions dans les matières énoncées à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision communale DC N°09-2019 du 25 juin 2019 attribuant le marché de Mise en sécurité des écoles d'Alata pour les lots N°1 et N°2 à l'entreprise SAS SIPE, Lot Edrivann-le Stiletto, 20 090 AJACCIO,

VU les pièces constitutives du marché et notamment l'article 4 du CCAP et l'acte d'engagement du Lot 2,

VU le retard technique et la crise sanitaire

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est opportun de proroger de 20 mois les délais d'exécution du marché M2019-03, et d'augmenter de 4.54 % le montant initial du lot 2 par avenant.

Article 2 : Incidence financière de l'avenant

L'avenant ayant une incidence financière sur le montant du marché public, la dépense afférente fait l'objet de l'inscription budgétaire nécessaire.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 1 800.00 euros
- Montant TTC : 1 980.00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.54%

Nouveau montant du lot 2 du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 41 410.27 euros
- Montant TTC : 45 551.29 euros

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer tout acte permettant de réaliser cette opération et notifiera l'avenant au titulaire du marché via le formulaire EXE10.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du conseil municipal et un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse du sud.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à Alata, le 21 juillet 2022

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20220805-DC_2022_06-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Affichage : 05/08/2022